

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°1/25 – I – CIV (aff. fam.)

Arrêt civil

Audience publique du huit janvier deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2024-00599 du rôle

rendu par la première chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile,
dans la cause

Entre :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à Luxembourg, demeurant à L-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour
d'appel le 25 juin 2024,

représenté par Maître Lynn FRANK, avocat à la Cour, demeurant à
Luxembourg,

et :

PERSONNE2.), née le DATE2.) à Luxembourg, demeurant à L-
ADRESSE2.),

intimée aux fins de la susdite requête d'appel,

représentée par Maître Daniel BAULISCH, avocat à la Cour, demeurant à
Diekirch,

en présence de :

Maître Marina PETKOVA avocat à la Cour, demeurant à Erpeldange, représentant les intérêts des enfants mineurs PERSONNE3.) et PERSONNE4.), nées le DATE3.).

LA COUR D'APPEL

Statuant sur une requête déposée le 15 décembre 2022 par PERSONNE2.) au greffe du juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Diekirch, dirigée contre PERSONNE1.) et à la suite d'un jugement du 31 mars 2023 et d'un jugement 26 juin 2023, ayant notamment

- reçu la requête en la forme,
 - supprimé le droit de visite et d'hébergement accordé à PERSONNE1.) par jugement du juge des tutelles près le tribunal d'arrondissement de Diekirch du 12 juin 2019 à l'égard des enfants mineurs PERSONNE4.) (ci-après PERSONNE4.)) et PERSONNE3.) (ci-après PERSONNE3.)), toutes les deux nées le DATE3.) à ADRESSE3.),
 - attribué à PERSONNE1.) un droit de visite à l'égard des enfants communes mineurs PERSONNE4.) et PERSONNE3.) à exercer au service Treff-Punkt, selon les modalités à déterminer par ledit service et dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant, mais dans la mesure du possible à raison d'une après-midi à une fréquence de deux semaines,
 - dit qu'il incombe à ce service de fixer les dates des visites en fonction des disponibilités des parties et de dresser un rapport quant à ces visites,
 - transmis une copie du jugement au service Treff-Punkt,
 - désigné Maître Marina PETKOVA, avocat à la Cour, aux fins de procéder à l'audition des enfants mineurs PERSONNE4.) et PERSONNE3.) et de présenter ses observations à l'audience,
 - avant tout autre progrès en cause, transmis le dossier au Procureur Général d'État afin de faire procéder à une enquête sociale pour recueillir des données objectives sur le milieu de vie actuel du père, sur ses attitudes et aptitudes, plus particulièrement sur ses qualités et capacités éducatives, sur les relations affectives des enfants existant dans le foyer du père et sur l'état personnel des enfants, ce pour permettre au tribunal de statuer au mieux dans l'intérêt des enfants communes mineurs PERSONNE4.) et PERSONNE3.),
 - rejeté la demande de PERSONNE1.) en production du dossier jeunesse concernant l'enfant PERSONNE5.),
 - sursis à statuer quant au surplus, ordonné l'exécution provisoire,
- et
- attribué à PERSONNE1.) un droit de visite à l'égard de PERSONNE4.) et de PERSONNE3.), à exercer au service Treff-Punkt, selon les modalités à déterminer par ledit service et dans le

- respect de l'intérêt supérieur de l'enfant, mais dans la mesure du possible à raison d'une après-midi toutes les deux semaines,
- dit qu'il incombe à ce service de fixer les dates des visites en fonction des disponibilités des parties et de dresser un rapport quant à ces visites,
 - transmis une copie du jugement au service Treff-Punkt,
 - institué un contact entre le père et PERSONNE3.) et PERSONNE4.) via « *facetime* » ou « *teams* » chaque mercredi à 18.30 heures, à charge pour le père de téléphoner au jour et à l'heure indiqués, le premier contact devant avoir lieu le mercredi 5 juillet 2023 et jusqu'au moment où sont mises en place les rencontres par le service Treff-Punkt,
 - invité PERSONNE1.) à produire trois analyses capillaires des marqueurs éthylglucuronides (EtG), à effectuer dans un espace de trois mois, à savoir une en mi-août 2023, une en mi-novembre 2023, une en mi-février 2024,
 - précisé que chaque analyse doit couvrir une période de trois mois,
 - dit que les analyses sont à effectuer par le Laboratoire National de Santé, département de Médecine Légale, Toxicologie Médico-Légale,
 - informé PERSONNE1.) que la longueur de l'échantillon de cheveux nécessaire pour un test est de trois centimètres au minimum,
 - invité PERSONNE1.) à se soumettre à un suivi thérapeutique en vue de la prise en charge de son impulsivité et de ses difficultés de régulation émotionnelle,
 - réservé le surplus et les frais et dépens,

le juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Diekirch, par jugement contradictoire du 31 mai 2024, a

- supprimé le droit de visite accordé à PERSONNE1.) à l'égard des enfants PERSONNE4.) et PERSONNE3.), à exercer au service Treff-Punkt,
- débouté PERSONNE1.) de sa demande en institution d'une expertise psychiatrique sur les enfants communes mineures PERSONNE4.) et PERSONNE3.),
- ordonné l'exécution provisoire du jugement et
- condamné PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

De ce dernier jugement, lui notifié le 4 juin 2024, PERSONNE1.) a relevé appel suivant requête déposée le 26 juin 2024 au greffe de la Cour d'appel.

Par ordonnance du 20 novembre 2024, la Cour a délégué la présente affaire à un magistrat unique sur base de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile.

L'appelant demande, par réformation, à la Cour de lui accorder un droit de visite d'au moins 5 heures toutes les deux semaines, subsidiairement, de lui accorder un droit de visite en présence de la grand-mère paternelle des enfants PERSONNE4.) et PERSONNE3.), PERSONNE6.), plus subsidiairement, de lui accorder un droit de visite à exercer au service Treff-Punkt avec l'obligation pour ce service de mettre en place des visites physiques régulières entre le père et les filles communes, ceci au plus tard

dans les deux mois qui suivent l'arrêt à intervenir. Il conclut, en tout état de cause, à la mise en place d'appels téléphoniques une fois toutes les deux semaines, sans la présence de la mère et l'institution d'une expertise psychiatrique à effectuer sur les filles communes PERSONNE4.) et PERSONNE3.). PERSONNE1.) demande finalement la condamnation de PERSONNE2.) à lui payer une indemnité de procédure de 1.500 euros, ainsi que les frais et dépens des deux instances, avec distraction au profit de son mandataire qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

PERSONNE1.) reproche au juge aux affaires familiales de s'être basé sur le rapport du service Treff-Punkt du 12 avril 2024 qui aurait arrêté les visites encadrées au lieu de les favoriser dans un esprit de maintien d'un lien entre les filles et leur père, ce qui aurait été dans l'intérêt de PERSONNE4.) et PERSONNE3.). Il conteste avoir exercé des violences à l'égard des enfants communes et relève que les enfants ne sont pas en mesure de décrire précisément un geste violent de sa part à leur égard, se bornant à affirmer de manière générale qu'il serait violent et traduisant ainsi le discours peu nuancé de la mère. La cause du refus des enfants de le rencontrer résiderait dans la démarche d'aliénation parentale poursuivie par la mère. L'incident du 9 août 2023 serait la preuve des agissements de la mère pour amener les enfants à rompre le contact avec leur père. Elle se serait, en effet, présentée devant son domicile avec les enfants en pyjama et son nouveau compagnon pour démontrer qu'il était bien à son domicile et non à l'hôpital, comme il avait prétendu pour excuser auprès des enfants le fait qu'il ne leur avait pas téléphoné. Or, il n'aurait menti aux filles communes que pour éviter les reproches de la mère. La situation aurait dégénéré en altercation lors de laquelle le compagnon de PERSONNE2.) lui aurait cassé le nez devant les enfants PERSONNE4.) et PERSONNE3.). La démarche de PERSONNE2.) ne saurait en aucun cas être justifiée par son mensonge, mais aurait visé à l'éliminer de la vie de ses enfants. Ce ne serait donc qu'en raison de l'emprise de la mère sur les filles communes que celles-ci refuseraient tout contact avec leur père. Il y aurait lieu d'ordonner une expertise psychiatrique des filles communes pour démontrer l'existence de cette emprise négative de la mère. La mère aurait également été présente en permanence lors des appels téléphoniques entre le père et les filles, faisant des signes à ces dernières pour influencer leur conversation avec le père. Finalement, PERSONNE2.) ne prouverait pas qu'il consomme régulièrement et excessivement de l'alcool. En effet, le dernier test établirait une consommation répétée d'alcool mais non pas une consommation excessive. Il s'ajouterait qu'une rupture définitive avec le père à l'âge de 10 ans entraînerait des conséquences néfastes pour le développement futur des filles communes.

A l'audience du 29 novembre 2024, Maître Marina PETKOVA, avocat des filles PERSONNE4.) et PERSONNE3.), expose qu'elle a rencontré celles-ci à cinq reprises et que leur sujet principal était que leur demi-frère PERSONNE5.), qui était encore un bébé en août 2022, avait un bras cassé et que PERSONNE1.) est suspecté être l'auteur de cette blessure. L'enfant aurait été placé par le juge de la jeunesse pendant 5 jours et il serait retourné auprès de la mère, qui ne vit plus avec PERSONNE1.), le 24 août 2022. PERSONNE3.) et PERSONNE4.) n'auraient pas été présentes lors de l'incident, mais la famille en parlerait devant elles.

PERSONNE3.) affirme que PERSONNE1.) a été violent à l'égard de PERSONNE4.) et qu'il lui a causé un œil au beurre noir. De plus, lorsque PERSONNE1.) aurait voulu se reposer en été lorsque les filles se trouvaient auprès de lui, il les aurait forcées à jouer à l'extérieur et PERSONNE3.) en aurait attrapé un si grave coup de soleil qu'elle a dû se rendre à l'hôpital. PERSONNE4.) raconte qu'elle a été serrée si fort par son père qu'elle en a eu un bleu sur le bras. Les filles parleraient donc clairement et de manière circonstanciée de violences commises à leur égard par le père. Ce dernier aurait d'ailleurs admis dans un message envoyé à la mère qu'il ne maîtrise pas sa force et qu'il a fait mal aux enfants, même s'il soutient qu'il ne l'a pas fait exprès.

PERSONNE4.) et PERSONNE3.) disent entretenir une bonne relation avec le nouveau compagnon de leur mère, dont elles disent que c'est leur « père ». PERSONNE3.) serait une fille très sensible qui exprimerait ses sentiments et qui pleurerait quand elle parle de son père biologique qu'elle appelle « PERSONNE1.) ». PERSONNE4.) jouerait la forte et dirait que si son père ne veut pas la voir, elle ne veut pas non plus le voir.

En mai 2023, PERSONNE3.) aurait demandé un contact encadré avec le père car elle avait peur de PERSONNE1.) qui boirait trop d'alcool, et PERSONNE4.), bien qu'elle n'eût pas été convaincue, se serait ralliée au désir exprimé par sa sœur. Au fil du temps, la position des filles aurait changé et elles refuseraient actuellement de rencontrer PERSONNE1.).

Le contact téléphonique avec le père n'aurait pas été fructueux, étant donné que PERSONNE2.) aurait surveillé ces entretiens et fait des remarques par exemple lorsque le père se trouvait dans son lit pour téléphoner. PERSONNE1.) aurait eu recours à des mensonges pour excuser son oubli ou son défaut d'appeler les filles et PERSONNE2.) aurait confronté les enfants à ces mensonges lors de l'incident relaté par PERSONNE1.) du 9 août 2023. Depuis cet incident, PERSONNE1.) n'aurait plus téléphoné aux filles. Ces dernières en seraient très déçues et, étant déjà traumatisées par la vie commune des parents, elles refuseraient actuellement de le voir. Pour Pâques, PERSONNE1.) leur aurait envoyé une carte avec un peu d'argent, mais PERSONNE3.) ne voudrait pas de cadeaux, elle demanderait un engagement personnel du père. Les enfants n'auraient pas rencontré le père au sein du service Treff-Punkt, il y aurait simplement eu deux lettres écrites par le père aux filles, sur conseil des encadrants dudit service. Or, PERSONNE3.) se serait rendu compte que le texte de la missive du père était exactement le même pour sa sœur et elle en aurait été déçue. Elle aurait besoin d'amour. Les rencontres au service Treff-Punkt ne seraient pas une partie de plaisir pour les enfants qui refuseraient les contacts avec PERSONNE1.). PERSONNE2.) ne pourrait pas forcer les filles et le service Treff-Punkt aurait également opté pour la solution de ne pas forcer les enfants à rencontrer leur père. Dans certaines situations, PERSONNE1.) ne maîtriserait pas ses actes ni sa force et il ne se dégagerait d'aucun élément du dossier que PERSONNE1.) ait remédié à son problème de consommation excessive d'alcool. Même à admettre, comme il le soutient, que PERSONNE1.) ait lui-même été victime de violences, il lui appartiendrait de faire une thérapie et cet état des choses ne constituerait en aucun cas une excuse vis-à-vis de ses propres enfants.

Comme la situation serait hautement conflictuelle entre les parents, il faudrait, en toute hypothèse, encadrer les visites du père pour l'instruire, voire instruire les deux parents, comment approcher la situation et pour préparer les enfants. Un contact direct entre le père et les filles ne serait pas envisageable. PERSONNE1.) aurait remis un téléphone aux filles, mais elles ne l'utiliseraient pas et les cadeaux envoyés ou remis par personne interposée aux enfants ne correspondraient pas à leur âge. PERSONNE4.) aurait très mal vécu le passé et elle s'exprimerait de manière contradictoire en affirmant, d'un côté, vouloir tout oublier ce qui concerne son père et, en déclarant, d'un autre côté, qu'une correspondance écrite à raison d'une lettre par semaine pourrait lui convenir. PERSONNE3.) est également mitigée et déclare être d'accord à raison d'un tiers pour rencontrer le père et ne pas être d'accord à raison de deux tiers. Elle ne voudrait pas être forcée et ressentirait les demandes du père comme chantage. Elle préférerait faire des activités à la maison-relais au lieu de se rendre au service Treff-Punkt.

L'avocat des enfants conclut que les violences à l'égard de PERSONNE4.) et de PERSONNE3.) sont bien réelles, que PERSONNE1.) ne prouve pas qu'il est apte à exercer un droit de visite à l'égard de ses filles, que ni lui-même, ni les filles communes ne voient la grand-mère paternelle assez souvent pour que celle-ci puisse agir comme intermédiaire ou encadrante des visites du père et qu'en présence de violences, le principe de précaution exigerait que les éventuelles visites à mettre en place soient encadrées par des professionnels.

PERSONNE1.) relate qu'il a deux enfants avec PERSONNE2.) et deux enfants plus jeunes avec une autre femme, qu'au début, PERSONNE2.) aurait été très opposée à cette relation et cette attitude n'aurait pas changé. Il aurait remis des téléphones portables à PERSONNE4.) et PERSONNE3.) et en payerait l'abonnement, mais les filles ne les utiliseraient pas. Il n'aurait pas vu ses filles physiquement depuis deux ans, de sorte qu'il lui serait impossible de s'investir personnellement. De plus PERSONNE2.) serait en permanence en attente d'un faux-pas de sa part et aurait exposé les filles communes à la scène de violence entre lui-même et son nouveau partenaire le 9 août 2023. Cette scène aurait été provoquée par la mère. L'exercice d'un droit de visite encadré par la grand-mère serait parfaitement envisageable, mais PERSONNE2.) s'y opposerait. La mère serait omniprésente, ne le laisserait pas une minute seul avec PERSONNE4.) et PERSONNE3.) et remonterait celles-ci contre lui. Il conteste formellement être responsable du bras cassé de PERSONNE5.) et relate que les parents avaient donné le bain au bébé et qu'il était seul avec sa petite sœur pendant que la mère nettoyait la baignoire et pendant que lui-même fumait une cigarette dehors. Soudain PERSONNE5.) aurait crié, les parents auraient accouru, mais la petite sœur aurait été trop jeune pour décrire le déroulement des faits.

Il relève que l'Etat a une obligation de favoriser le maintien du lien entre le père et ses filles. Il exercerait d'ailleurs actuellement un droit de visite encadré à l'égard de PERSONNE5.) et de sa sœur. Le service Treff-Punkt n'aurait pas correctement fait son travail. Sa demande daterait du 24 avril 2023 et le premier entretien avec un responsable dudit service n'aurait eu lieu qu'en janvier 2024. Or, il serait dans l'intérêt des filles communes de garder un contact avec leur père, respectivement de rétablir ce contact.

Avant l'incident du bras cassé de PERSONNE5.), les filles auraient vu leur père à raison de deux week-ends par mois et il n'y aurait pas eu de problèmes. Ce serait PERSONNE2.), en collaboration avec la mère de ses deux autres enfants, qui remonterait PERSONNE4.) et PERSONNE3.) contre lui. La preuve en serait qu'à l'âge de 7 ans PERSONNE4.) et PERSONNE3.) auraient revendiqué un droit de visite encadré, alors qu'il serait peu probable que le concept de « *droit de visite encadré* » fût connu par les filles à cette époque. PERSONNE2.) ne permettrait pas à PERSONNE4.) et à PERSONNE3.) d'aimer leur père. Les filles appelleraient d'ailleurs « *père* » le nouveau copain de PERSONNE2.) et elles le désigneraient par son prénom « *PERSONNE1.)* ».

Il aurait fait une thérapie concernant sa consommation d'alcool et il en consommerait moins actuellement. Les tests ordonnés par le juge de première instance coûteraient cher.

Il admet qu'une expertise psychique des filles communes aura aussi son coût, mais estime qu'elle est nécessaire pour déceler les agissements manipulateurs de la mère qui seraient contraires à l'intérêt des filles. Il n'existerait pas d'incident grave qui s'opposerait à ce qu'il exerce un droit de visite normal à l'égard de ses filles.

PERSONNE2.) fait répliquer qu'il est normal qu'elle s'inquiète pour ses enfants lorsqu'on considère que PERSONNE1.) est pénalement poursuivi pour avoir porté des coups et fait des blessures à un bébé de 5 mois. PERSONNE4.) et PERSONNE3.) aussi auraient été entendues par la police judiciaire en raison d'une suspicion que les enfants de PERSONNE1.) et de PERSONNE7.) auraient été sexuellement abusés. PERSONNE1.) aurait été violent envers les enfants communes et les photos des bleus et du coup de soleil de PERSONNE3.) documenteraient cet état des choses. Le problème d'alcoolisme de PERSONNE1.) ne se serait pas amélioré. Pour ce faire, il faudrait qu'il se soumette à un sevrage. PERSONNE4.) et PERSONNE3.) auraient perdu confiance en leur père en raison de sa consommation excessive d'alcool, de ses violences, de ses mensonges et de son absence totale de volonté de s'amender. Il conviendrait d'abord que le père se remette en question avant de vouloir faire analyser les filles communes par un psychiatre.

En ce moment, les filles communes se porteraient bien et elles avanceraient bien à l'école. Il conviendrait de préserver cet équilibre et de ne pas forcer PERSONNE4.) et PERSONNE3.) à voir leur père tant qu'elles s'y opposent.

PERSONNE2.) en conclut à la confirmation du jugement déferé.

Appréciation de la Cour

L'appel qui a été introduit dans les forme et délai de la loi et qui n'est pas spécialement critiqué à ces égards, est recevable.

Lorsqu'il statue dans le cadre d'une demande concernant l'exercice de l'autorité parentale par des parents séparés à l'égard de leurs enfants, le seul critère à prendre en considération est l'intérêt et le bien-être des enfants. En vertu des dispositions de l'article 1007-54 du Nouveau Code de procédure

civile, dans cette appréciation, les juridictions peuvent tenir compte notamment de la pratique que les parents avaient précédemment suivie, des accords qu'ils avaient antérieurement conclus, des sentiments exprimés par les enfants mineurs, de l'aptitude de chacun des parents à assumer ses devoirs et à respecter les droits de l'autre et de l'éventuel résultat d'expertises ou d'enquêtes sociales.

D'autres considérations, comme les désirs, contrariétés ou atteintes des parents dans leur amour-propre, y sont étrangères.

En l'occurrence, il se dégage tant des photos prises par PERSONNE2.) des blessures essuyées par les filles communes, que des échanges téléphoniques entre PERSONNE2.) et PERSONNE1.) et des déclarations faites par PERSONNE4.) et PERSONNE3.) auprès de leur avocat, retransmises par ce dernier à l'audience à la Cour, que les deux filles communes ont fait l'objet de violences physiques de la part de leur père PERSONNE1.). Ce dernier avoue dans sa correspondance téléphonique avec PERSONNE2.) que, dans certaines situations, il n'est pas le maître de sa force, ni de ses réactions et qu'il a lui-même fait l'objet de violences physiques de la part de son père quand il était jeune. Il n'est toutefois actuellement pas établi que PERSONNE1.) soit l'auteur de la blessure au bras de PERSONNE5.) causée en août 2022.

Il se dégage du dernier test de dépistage ordonné par le juge de première instance, effectué par PERSONNE1.), que celui-ci consomme régulièrement de l'alcool, même si l'excès de consommation ne se trouve actuellement pas établi. Or, aux termes du rapport de l'avocat des filles communes, PERSONNE3.) a peur de son père lorsqu'il se trouve en état alcoolisé.

Au vu de ces causes potentielles de dangerosité du père vis-à-vis des filles communes qu'il n'a plus vues depuis environ 2 ans, et avec lesquelles il n'a pas non plus communiqué d'une autre manière depuis le 9 août 2023, il n'y a pas lieu d'accorder à PERSONNE1.) un droit de visite non encadré à raison de 5 heures toutes les deux semaines à l'égard de PERSONNE4.) et de PERSONNE3.).

Contrairement aux conclusions de PERSONNE2.) qui, par son comportement inadéquat à l'égard du père biologique de ses enfants, se trouve à l'origine de l'incident du 9 août 2023 et qui, d'une manière générale, fait preuve d'une tendance à répercuter ses propres craintes concernant le comportement de PERSONNE1.) sur les filles communes, il n'y a pas lieu de supprimer complètement tout droit de visite de PERSONNE1.) à l'égard des filles communes.

Il n'y a pas non plus lieu, en l'état actuel, de soumettre les enfants communes à une expertise psychiatrique aux fins d'établir que PERSONNE2.) exerce une influence sur les enfants communes qui confine à une réelle aliénation parentale.

Aucun élément du dossier ne permettant à la Cour de retenir que PERSONNE3.) et PERSONNE4.), ou encore leur père, entretiennent une bonne relation avec la grand-mère paternelle et cette dernière n'ayant exprimé aucun accord en ce sens, il n'y a pas lieu de recourir à l'intervention

de la grand-mère paternelle pour encadrer le droit de visite à exercer par le père à l'égard des filles communes.

Il se dégage du rapport du service Treff-Punkt du 12 avril 2024 que les filles ont refusé de rencontrer leur père, même au sein dudit service, raison pour laquelle celui-ci a décidé de ne pas accomplir la mission lui octroyée par le juge aux affaires familiales.

Au vu de la situation hautement conflictuelle existant entre les parents qui, dans le cadre de leurs disputes, ont perdu de vue l'intérêt supérieur de leurs filles communes, du refus de PERSONNE3.) et de PERSONNE4.) de rencontrer leur père, mais également de l'importance que représente la présence du père pour la construction de leur personnalité, il y a lieu de procéder graduellement à la réintroduction du contact avec le père par l'intermédiaire du service ORIBeHo de la Croix Rouge luxembourgeoise, division « *rappel de contact* » en vue de l'exercice ultérieur d'un droit de visite par PERSONNE1.) à l'égard de PERSONNE3.) et de PERSONNE4.). La demande de prise en charge est à effectuer par le biais de l'Office National de l'Enfance (ONE).

La fréquence des visites sera à déterminer par le service en question en fonction de ses disponibilités et de celles des parties et des enfants communes et en fonction de l'évolution de la situation entre le père et les enfants. Elle devra tendre à l'exercice par PERSONNE1.) d'un droit de visite encadré à l'égard des filles communes à raison d'une heure pendant un week-end par mois dans un premier temps et pourra être élargi par la suite, selon les circonstances.

PERSONNE1.) disposant déjà d'un droit de télécommunication avec ses filles en vertu du jugement du 26 juin 2024, non entrepris par une voie de recours, sa demande actuelle en ce sens est sans objet.

L'appel de PERSONNE1.) est donc partiellement fondé.

Restant cependant en défaut d'établir l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, la demande de l'appelant en allocation d'une indemnité de procédure n'est pas fondée.

Au vu de l'issue du litige, il convient d'instaurer un partage des frais et dépens de l'instance à raison de moitié entre les parties, avec distraction pour la part qui la concerne au profit du mandataire de l'appelant qui affirme en avoir fait l'avance.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

vu l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile,

reçoit l'appel en la forme,

dit l'appel partiellement fondé,

par réformation,

accorde à PERSONNE1.) un droit de visite encadré à l'égard des enfants PERSONNE4.) et PERSONNE3.), nées le DATE3.) à ADRESSE3.), à exercer par l'intermédiaire du service ORIBeHo de la Croix Rouge luxembourgeoise, division « *rappel de contact* », situé 10, Cité Henri Dunant à L-8095 Bertrange (tél : 2755-6510, e-mail : oribeho@croix-rouge.lu), suivant les modalités et horaires à fixer par le service en question, mais dans le but de l'exercice ultérieur d'un droit de visite encadré par PERSONNE1.) à l'égard de ses filles à raison d'une heure pendant un week-end par mois,

dit qu'en vue de sa prise en charge, PERSONNE1.) devra s'adresser à l'Office National de l'Enfance (ONE) (tél : [247-73696](tel:247-73696), e-mail : one@one.etat.lu),

dit sans objet la demande de PERSONNE1.) tendant à l'octroi d'un droit de correspondance téléphonique à l'égard de PERSONNE4.) et de PERSONNE3.),

dit non fondée la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure,

fait masse des frais et dépens de l'instance et les impose pour moitié à PERSONNE1.) et pour moitié à PERSONNE2.), avec distraction, pour la part qui la concerne, au profit de Maître Lynn Frank, sur ses affirmations de droit.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présents :

Yannick DIDLINGER, premier conseiller-président,
Sam SCHUH, greffier assumé.